PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Codification administrative

Règlement numéro 0320-2011 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie

(règl. 1032-2021, art. 2)

CONSIDÉRANT la « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable », laquelle vise entre autres à réduire la consommation d'eau potable;

ATTENDU QU'environ 41 % de l'eau potable produite à la centrale de traitement de l'eau est consommée par les particuliers;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, de réduire au minimum l'utilisation de l'eau potable et la conservation de cette richesse tout en y favorisant l'utilisation de l'eau de pluie en la destinant à un usage où l'eau potable n'est pas nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'encourager l'économie d'eau cadre parfaitement avec le Plan vert de la Ville de Granby;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie, ce qui permettrait de réduire la quantité d'eau potable utilisée pour l'arrosage et le nettoyage ainsi que le volume et le coût de traitement de l'eau usée;

ATTENDU QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute l'aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 22 août 2011;

LE 6 septembre 2011, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

3. TERMINOLOGIE

3.1 Baril récupérateur d'eau de pluie :

(règl. 1032-2021, art. 2)

Tout baril susceptible de recueillir de l'eau de pluie, commercialisé et homologué comme tel.

3.2 Bâtiment:

Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.

...2

3.3 **Immeuble:**

Tout immeuble au sens de l'article 900 du *Code civil du Québec*, pourra inclure des roulottes.

3.4 **Propriétaire**:

- 1º la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2º et 3º;
- 2º la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;
- la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement qu'en tant que membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif de l'immeuble.

4. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie homologués comme tels en accordant une subvention sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments et qui en font la demande, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

(règl. 0402-2012, art. 2), (règl. 0450-2013, art. 2)

5. <u>DESCRIPTION DES REMISES</u>

5.1 La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment admissible est de cinquante dollars (50 \$) pour chaque baril récupérateur d'eau de pluie. (règl. 0402-2012, art. 3)

Toutefois, la subvention ne peut dépasser le coût réel d'acquisition du baril.

- 5.2 La remise est accordée uniquement aux propriétaires.
- 5.3 Une remise peut être versée au propriétaire pour chaque bâtiment ou condominium dont il est propriétaire, conformément au présent règlement. (règl. 0402-2012, art. 4)
- 5.4 Seule l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie homologué comme tel donne droit à la remise.
- 5.5 La remise est accordée, conformément au présent règlement, à l'achat de tout type de baril récupérateur d'eau de pluie.

6. CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

Les conditions d'admissibilité à la remise sont les suivantes :

6.1 L'achat d'un baril récupérateur d'eau de pluie par le propriétaire d'un bâtiment admissible donne droit à une subvention maximale de cinquante dollars (50 \$), par baril récupérateur acquis conformément au présent règlement payable à même le budget. (règl. 0402-2012, art. 5)

...3

- 6.2 Le bâtiment ou le condominium à l'égard duquel le propriétaire fait une demande de remise doit respecter les conditions suivantes :
 - 6.2.1 Être situé sur le territoire de la Ville.
 - 6.2.2 Être un immeuble unifamilial ou multifamilial servant principalement à des fins résidentielles et dont le pourcentage maximal de la valeur non résidentielle (INR) est 22 %.

(règl. 0402-2012, art. 5), (règl. 0450-2013, art. 3), (règl. 0609-2015, art. 2)

6.2.3 Abrogé (règl. 0402-2012, art. 5), (règl. 0450-2013, art. 3)

6.3 Pour être admissible à la remise, l'objet acquis doit être commercialisé, mis en vente et distribué comme étant un baril récupérateur d'eau de pluie et une facture, sur laquelle il est inscrit que l'objet acquis est un baril récupérateur d'eau de pluie, doit être transmise à la Ville.

Pour être admissible, le propriétaire doit démontrer avoir acheté le baril récupérateur d'eau de pluie dans un commerce ayant un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville ou par le biais du site Internet d'une entreprise ayant une succursale située sur le territoire de la Ville. L'achat par le biais d'un site Internet dont l'entreprise n'a aucune succursale située sur le territoire de Granby ou dans un commerce hors des limites de la Ville de Granby n'est pas admissible à la présente subvention.

Les achats effectués en ligne par le biais d'un site Internet d'une entreprise ayant une succursale située sur le territoire de la Ville dont la date d'achat est égale ou ultérieure au 1^{er} janvier 2023 seront acceptées.

L'auto-fabrication d'un baril récupérateur d'eau de pluie ne donne pas droit à la remise, ni un contenant ne répondant pas au premier alinéa du présent article.

(règl. 0402-2012, art. 5), (règl. 0865-2019, art. 2), (règl. 1032-2021, art. 2), (règl. 1265-2023, art. 2)

- 6.4 La demande de remise est limitée au nombre de deux (2) barils récupérateurs d'eau de pluie par bâtiment ou condominium, par propriétaire ou par groupe de propriétaires indivis s'il y a plusieurs propriétaires pour un bâtiment ou condominium.

 (règl. 0402-2012, art. 5)
- 6.5 La demande de remise doit être faite par le propriétaire du bâtiment ou du condominium visé par la demande de remise. (règl. 1032-2021, art. 2)
- 6.6 La demande de remise doit être complétée via le formulaire en ligne ou sur le formulaire prévu à cette fin. (règl. 1032-2021, art. 2)
- 6.7 Le formulaire de demande de remise doit être reçu à la Ville au plus tard le 1^{er} mai de l'année suivant son acquisition à l'adresse suivante : (règl. 0383-2012, art. 2), (règl. 0485-2014, art. 2), (règl. 0865-2019, art. 2)

Programme de subvention – Barils récupérateurs d'eau de pluie Division environnement 100, rue Mountain Granby (Québec) J2G 6S1

ou par courriel à : environnement@granby.ca (règl. 1032-2021, art. 2)

Codification administrative du règlement numéro 0320-2011 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie

4

Nonobstant le premier alinéa, la demande de remise devant être déposée au plus tard le 1^{er} mai 2020, peut être déposée au plus tard le 31 juillet 2020.

(règl. 0931-2020, art. 4)

6.8 Autres conditions

6.8.1 Pour être admissible, le propriétaire ne doit pas déjà avoir de demande en vertu du présent règlement sous réserve de l'article 6.8.2.

(règl. 1032-2021, art. 2)

- 6.8.2 Un propriétaire ne peut réclamer conformément au présent règlement plus de deux (2) barils par bâtiments admissibles dont il est propriétaire. Il en est de même pour les usages bigénérationnel ou de gîte touristique dans une maison d'habitation. (règl. 0402-2012, art. 5)
- 6.8.3 Aucune subvention ne sera accordée pour le remplacement de tel baril peu importe le motif (ex : bris, vol, etc.).
- 6.9 Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
 - 6.9.1 L'original, une photo ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du baril récupérateur d'eau de pluie. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du commerce, la date d'acquisition, laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou tout amendement ayant pour effet de rendre admissible un propriétaire ou un bâtiment à une remise, et tous les renseignements permettant d'identifier le nom de la marque, le nom et le numéro du modèle du baril récupérateur d'eau de pluie. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture. (règl. 0402-2012, art. 5), (règl. 1032-2021, art. 2)
 - 6.9.2 Les documents peuvent être envoyés en format numérique ou pris en photo et envoyés par courriel. (règl. 1032-2021, art. 2)
- 6.10 La Ville de Granby ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des barils récupérateurs d'eau de pluie, ni quant à son installation. De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque requérant dégagera entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du baril ou de son couvercle. (règl. 1032-2021, art. 2)
- 6.11 Abrogé (règl. 0450-2013, art. 3), (règl. 1265-2023, art. 2)

7. MODALITÉ DE LA REMISE

7.1 Le paiement de la remise décrite à l'article 5 est fait, par le trésorier de la Ville, au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, lequel formulaire est établi par le trésorier, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire. (règl. 1032-2021, art. 2)

Codification administrative du règlement numéro 0320-2011 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie

5

7.2 Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement et peut à cette fin, procéder ou faire procéder à toute vérification jugée nécessaire. Il peut ou tout autre fonctionnaire de la Ville qu'il désigne, également, effectuer toute vérification sur une propriété privée entre 9 h et 17 h conformément à l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales*.

8. <u>DURÉE DU PROGRAMME</u>

Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

L'octroi de la subvention est conditionnel à la disponibilité budgétaire pour l'année civile en cours.

La Ville se réserve le droit de bonifier l'enveloppe budgétaire ou de mettre fin au programme selon les fonds disponibles. (règl. 1265-2023, art. 2)

9. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi. (règl. 1265-2023, art. 2)

Richard Goulet, président de la séance	Me Catherine Bouchard, directrice des Services juridiques et greffière
Granby, ce septembre 2011	
Richard Goulet, maire	Me Catherine Bouchard, directrice des Services juridiques et greffière

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

ANNEXE « A »

Règlement numéro 0320-2011 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie (règl. 1032-2021, art. 2)

Formulaire de demande de remise / Barils récupérateur d'eau de pluie

BARILS RECUPER	ATEUR D'EAU DE PL	UIE	Division environnement 100, rue Mountain Granby (Québec) 126 681
			Téléphone: 450 361-6000
Nom du ou des propriétaires de	l'immeuble résidentiel :		
Adresse du bâtiment où le ou le	s barils seront installés (sur le territoir	re de Granby seulement) :	Code postal :
Adresse du ou des propriétaires	(si différente de celle où le ou les bar	rils seront installés) ;	out posts
			Code postal :
Numéro de téléphone :		Courriel:	
Date de l'achat : A A A A	X M M X II		
Nom du commerce (de Granby	exclusivement)		
ACHAT FAISANT L'OBJET D'U	INE SUBVENTION		
Limite de deux barils par bátim	ent, par propriétaire.		
3aril n° 1			
Nom du fabricant (marque) :			Nombre de litres :
Baril n° 2			
Nom du fabricant (marque) :			Nombre de litres :
PIÈCES JUSTIFICATIVES À JO	INDRE (COCHEZ)		
Facture(s) d'achat du ou des	barils		
	être en format numérique, numérisé	es ou prises en photo.	
	ris les conditions du Programme de si		erateur d'eau de pluie et je m'engage
Date: A A A A / M	M / J J		
le programme ou d'y mettre fin	es demandes perdues, mai achemini selon les fonds disponibles. Le form sulvant l'achat du ou des barils récu	ulaire de demande de remise doit	
☐ Je désire être informé(e) par	courriel des événements ou promotic	ons à caractère environnemental de	e la Ville de Granby.
Les demandes (formulaire, factu	ires, preuves et photos) peuvent être	acheminées par :	
Courriel: environnement@gran		- C	
Division environnemer	ntion - Banis récupérateur d'eau de p nt inby (Québec) J2G 6S1	luie	
À L'USAGE DE LA VILLE			
N° DE MATRICULE :		REPRÉSENTANT :	
DATE RÉCEPTION : A A A	A / M M / J J	DATE FACTURE : A A A	A / M M / J J
DATE CONFIRMATION : A	AA/MM/JJ	ACCEPTÉ	REFUSÉ
FACTURE(S)	NOMBRE DE BARILS :	MONTANT SOUMIS:	MONTANT ACCORDÉ :

REV.: Mars 2021



(règl. 0450-2013, art. 4)

(règl. 0498-2014, art. 5)

(règl. 0865-2019, art. 2) (règl. 1032-2021, art. 2)

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

HISTORIQUE

Règlement numéro 0340-2012

visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
0383-2012	2012-10-15	2012-10-20	Modifier le règlement pour remplacer à l'article 6.7 le délai de 60 jours pour faire la demande après l'acquisition par la date du 31 janvier suivant
0402-2012	2012-12-17	2012-12-22	Modifier le règlement pour permettre l'achat de 2 barils récupérateurs de pluie, offrir le programme aux bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels et exiger que les achats soient effectués chez un détaillant situé dans la Ville de Granby
0450-2013	2013-09-03	2013-09-07	Modifier l'article 4 visant l'objet du règlement, l'article 6 sur les conditions d'admissibilité et ajouter un annexe A formulaire de demande
0485-2014	2014-04-28	2014-04-30	Modifier le sous article 6.7 pour remplacer la date limite pour le 1 ^{er} mai
0498-2014	2014-06-02	2014-06-07	Remplacer l'annexe A formulaire
0609-2015	2015-12-21	2015-12-30	Modifier l'article 6 en modifiant le sous-article 6.2.2.
0865-2019	2019-06-17	2019-06-22	Ajouter du texte à la fin du deuxième alinéa de l'article 6.3. Modifier l'adresse de l'article 6.7. Remplacer le formulaire de l'annexe « A » intitulée « Formulaire de demande de remise / Baril récupérateur d'eau de pluie » par un nouveau formulaire.
0931-2020	2020-05-04	2020-05-09	Modifier l'article 6.7 en ajoutant un deuxième alinéa.
1032-2021	2021-05-17	2021-05-22	Remplacer, dans tout le règlement, le terme « baril de récupération » par le terme « baril récupérateur ». Remplacer, à l'article 6.3, les mots « doit être commercialisé et mis en vente » par les mots « doit être commercialisé, mis en vente ». Remplacer le deuxième alinéa de l'article 6.3. Supprimer, à l'article 6.5, les mots « et signée ». Remplacer, à l'article 6.6, le mot « prévue » par le mot « prévu » et ajouter les mots « via le formulaire en ligne ou » après les mots « doit être complétée » et avant les mots « sur le formulaire ». Ajouter le courriel de l'environnement, à l'article 6.7, en-dessous de l'adresse. Remplacer, à l'article 6.8.1, les mots « ne doit pas avoir déjà déposé de demande » par les mots « ne doit pas déjà avoir de demande ». Remplacer, à l'article 6.9.1, les mots « L'original ou une photocopie » par les mots

Codification administrative du règlement numéro 0320-2011 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de barils récupérateurs d'eau de pluie

3...

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date de mise en vigueur	Commentaires
			« l'original, une photo ou une photocopie ». Dans ce même article, remplacer les mots « coordonnées du détaillant » par les mots « coordonnées du commerce ». Également, remplacer les mots « le nom du distributeur, le nom du modèle et le numéro du modèle » par les mots « le nom de la marque, le nom et le numéro du modèle ». Ajouter, après l'article 6.9.1, un nouvel article 6.9.2. Ajouter, à l'article 6.10, une virgule après les mots « explicite » et « notamment » et ajouter le mot « du » après les mots « de la mauvaise installation ». Remplacer, à l'article 7.1, le mot « établit » par le mot « établi ». Remplacer le formulaire de l'annexe « A » intitulée « Formulaire de demande de remise / Barils récupérateur d'eau de pluie » par un nouveau formulaire.
1265-2023	2023-11-06	2023-11-11	Remplacer l'article 6.3. Abroger l'article 6.11. Ajouter, après l'article 7.2, un nouvel article 8. Renuméroter l'article 8 par l'article 9.

Révision effectuée le 6 février 2024 /mg